



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Castin (64)**

n°MRAe 2017DKNA4

dossier KPP-2016-4130

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Castin, reçue le 22 novembre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 6 décembre 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Castin a pour objet d'une part de se substituer au plan d'occupation des sols en vigueur approuvé en 2000, et d'autre part de réviser les possibilités d'urbanisation pour accompagner la réduction envisagée du rythme de croissance démographique ;

Considérant que la croissance démographique, de + 0,8 % par an entre 1999 et 2013, est prévue pour les dix ans à venir à hauteur de +0,3 % par an, soit une augmentation d'environ trente habitants

supplémentaires pour atteindre une population de 855 habitants à l'horizon 2026 ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants ainsi qu'au renouvellement du parc pour le seul maintien de la population dû au phénomène de desserrement des ménages, à 4 logements par an pendant 10 ans ;

Considérant que la consommation foncière par logement est réduite de 25 % par rapport à la période allant de 2000 à 2015, pour s'établir à 1500 m² pour les constructions à venir, répondant ainsi d'une part aux objectifs du SCOT du Grand Pau, et d'autre part à la possibilité d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome en l'absence d'assainissement collectif sur la commune ;

Considérant la volonté communale d'exploiter les disponibilités foncières existantes en priorité par un comblement des dents creuses et en densification des espaces bâtis existants, permettant ainsi de reclasser 32 hectares de surfaces constructibles de l'ancien plan d'occupation des sols en zone agricole « A » ou naturelle « N » ;

Considérant que la commune de Saint-Castin ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé ; que toutefois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont identifiés sur le territoire communal et protégés dans le projet de document de planification ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Castin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Castin (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.